

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2013**

ETAIENT PRESENTS : 19

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),	POMIER Michel
DOTTO Michel	VELAUT Nicole
BOTTERO Jean-Antoine	DOLE Bernard
DUPUY Christian	GORDANENGO Philip
CECCHINATO Robert	ALFONSI Pierre-Jean
BETHEUIL Eric	PIERARD Marie
PETIT Anne-Marie	KOHLER Michel
JOXE Dominique	BAUJOIN Nathalie
SIMON Marie-Hélène	
LAUGE Jacques-Yves	
GUIDICELLI Marie-José	

POUVOIRS : 8

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine
HERVE Valérie à DOLE Bernard
LANGLOIS Roselyne à PETIT Anne-Marie
RAIMOND Katia à JOXE Dominique
BARON Michelle à CECCHINATO Robert
PUGNERES Claude à DOTTO Michel
CAPINERO René à POMIER Michel
PELISSIER Yvette à VELAUT Nicole

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 22 février 2013

FINANCES PUBLIQUES

01) Vote du compte de gestion exercice 2012. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2012 apparaît de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 3 048 835.36 €

Recettes : 1 717 375.50 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 6 332 734.67 €

Recettes : 7 423 061.92 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : - 1 331 459.86 €

- Résultat de fonctionnement : + 1 090 327.25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

02) Vote du compte de gestion exercice 2012. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion du service de l'eau de l'exercice 2012 apparaît de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépense : 68 840.53 €

Recettes : 351 662.28 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 898 710.74 €

Recettes : 1 213 594.34 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 282 821.75 €

- Résultat de fonctionnement : + 314 883.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix arrête le compte de gestion du Service de l'Eau de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

03) Vote du compte de gestion exercice 2012. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal. Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du service de l'assainissement de l'exercice 2012 tel qu'il apparaît ci-après :

Section d'investissement :

Dépenses : 52 251.57 €

Recettes : 46 650.51 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 165 991.73 €

Recettes : 243 512.56 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : - 5 601.06 €

- Résultat de fonctionnement : + 77 520.83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, arrête le compte de gestion du Service de l'Assainissement de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

04) Vote du compte administratif exercice 2012. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2012 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 3 048 835.36 €

Recettes : 1 717 375.50 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 6 332 734.67 €

Recettes : 7 423 061.92 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : - 1 331 459.86 €

- Résultat de fonctionnement : + 1 090 327.25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

05) Vote du compte administratif exercice 2012. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le compte administratif du service de l'eau de l'exercice 2012 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépense : 68 840.53 €

Recettes : 351 662.28 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 898 710.74 €

Recettes : 1 213 594.34 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 282 821.75 €

- Résultat de fonctionnement : + 314 883.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, arrête le compte administratif du service de l'Eau de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

06) Vote du compte administratif exercice 2012. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2012 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 52 251.57 €

Recettes : 46 650.51 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 165 991.73 €

Recettes : 243 512.56 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : - 5 601.06 €

- Résultat de fonctionnement : + 77 520.83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, arrête le compte administratif du service de l'Assainissement de l'exercice 2012, tel que précisé ci-dessus.

07) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2012. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-5 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 1 448 245.93 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions, affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 de la Commune d'un montant de 1 448 245.93 €, d'une part, en section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 480 000 € au budget de la Commune afférent à l'exercice 2013 et, d'autre part, en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 968 245.93 € au budget de la commune afférent à l'exercice 2013.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2012	Fonctionnement	Investissement
1 448 245.93 €	c/002	c/1068
	480 000 €	968 245.93 €

08) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2012. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment l'article 2311-5 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section d'exploitation de l'exercice 2012 du service de l'eau fait apparaître à la clôture un excédent de 838 084.82 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2012 soit la somme de 838 084.82 €, d'une part, en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 150 601.16 € au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2013 et d'autre part, en section d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 687 483.66 € au budget de du service de l'Eau afférent à l'exercice 2013.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2012	Fonctionnement	Investissement
838 084.82 €	c/002	c/1068
	150 601.16 €	687 483.66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions, affecte le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2012 soit la somme de 838 084.82 €, d'une part, en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 150 601.16 € au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2013, et d'autre part, en section d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 687 483.66 € au budget du service de l'Eau afférent à l'exercice 2013.

09) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2012. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2311-5 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 du service de l'assainissement fait apparaître à la clôture un excédent de 489 442.87 €.

Considérant que le résultat de clôture en investissement présente un déficit d'un montant de 22 758.96 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 98 151.11 € en section de fonctionnement au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » au budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2013 et la somme de 391 291.76 € en section d'investissement au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » du budget du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions, affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de clôture de l'exercice 2012 du service de l'Assainissement d'un montant de 98 151.11 € au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » du budget primitif 2013 du service de l'assainissement et la somme de 391 291.76 € en section d'investissement au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » du budget du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2013.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2012	Fonctionnement	Investissement
	c/002	c/1068
489 442.87 €	98 151.11 €	391 291.76 €

10) Adoption du budget primitif de la Commune. Exercice 2013.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 22 février 2013.

La Commission des Finances s'est réunie à deux reprises, le 19 février et le 2 avril 2013.

L'équilibre du budget primitif de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 7 632 962.65 €

Recettes : 7 632 962.65 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 4 632 251.34 €

Recettes : 4 632 251.34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions, adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 632 251.34 €	4 632 251.34 €
FONCTIONNEMENT	7 632 962.65 €	7 632 962.65 €

11) Adoption de budget primitif. Service de l'Eau. Exercice 2013.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 22 février 2013.

La Commission des Finances s'est réunie à deux reprises, le 19 février et le 2 avril 2013.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Eau en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 1 316 773.57 €

Recettes : 1 316 773.57 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 1 756 172.41 €

Recettes : 1 756 172.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2013 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 756 172.41 €	1 756 172.41 €
FONCTIONNEMENT	1 316 773.57 €	1 316 773.57 €

12) Adoption du budget primitif. Service de l'Assainissement. Exercice 2013.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 22 février 2013.

La Commission des Finances s'est réunie à deux reprises, le 19 février et le 2 avril 2013.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Assainissement en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 361 772.55 €

Recettes : 361 772.55 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 702 288.37 €

Recettes : 702 288.37 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2013 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	702 288.37 €	702 288.37 €
FONCTIONNEMENT	361 772.55 €	361 772.55 €

13) Vote des taux de taxes directes locales et CFE. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Il convient de préciser que suite à la réforme de la TP, les ressources fiscales sont constituées par :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- la Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties,
- La Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales et CFE de l'exercice 2013, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes et contribution demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2012 :

- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix adopte les taux des taxes directes locales de l'exercice 2013 suivants :

- **Taxe d'habitation : 15.44**
- **Taxe foncière bâtie : 12.00**
- **Taxe foncière non bâtie : 46.77**
- **Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.61**

En conséquence, le produit attendu imputé à l'article 7311(R) du budget de la Commune est de 3 298 771 €, étant précisé que l'Etat prélève la somme de 559 895 €, au titre du Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR) imputé à l'article 739116 (D).

14) Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2012 retrace par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2012 sont les suivantes :

DESIGNATION LOCALISATION	ACQUISITIONS		PRIX (€)
	Section	Numéro	
Terrain M. REBUFFEL. Collet du Puits	L	1009	740.00
Terrain Etat. Le Jas Neuf	D	631/632	21 420.00
Terrain M. NEGRE. Mailla	L	232/233/235	1 000.00
Immeuble M. VIE. Les Estérêts du Lac	F	391	239 000.00
Terrain M. DEJOUX. Subrane	I	113/221/222	365 000.00
Terrain AZUREA. Les Adrechs de Valcros	I	3829/3832/3833 3835/3839/3846	753.83
Terrain M. DUVERNOIS. le Petit Puits	L	2580	804.00
Terrain M. MERCIER. Valcros	I	2973/2976	1 367.08

CESSIONS			
DESIGNATION LOCALISATION	PARCELLE		PRIX (€)
	Section	Numéro	
Terrain Commune de Montauroux. Narbonne	H	133/1190/1188	121 200.00
Terrain les Estérêts du Lac	F	972	244.00
	F	956/957	94.00
	F	408	190.00
	F	527/966	791.00
	F	526	151.00
	F	916	149.00
	F	405	165.00
	F	967	69.00
	F	948	95.00
	F	938	144.00
	F	977	39.00
	F	953	130.00
	F	978	128.00
	F	921	1 006.00
	F	409	125.00
	F	946/950/949	663.00
	F	947	472.00
	F	965	291.00
F	945/404	350.00	
F	983	137.00	
F	920	362.00	
F	525	380.00	
F	971	331.00	

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2012 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

15) Contrats de cession avec les sociétés de production pour le 14^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2013 dans des conditions similaires.

L'ensemble des frais et des aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2013 et en conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de cession avec les différentes sociétés de production.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'organisation du 14^{ème} festival de guitares au cours de l'année 2013.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des contrats de cession avec les sociétés de production, dans le cadre de l'organisation du 14^{ème} Festival de Guitares.**

16) Demande de subvention auprès du Département du Var pour le 14^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2013 dans des conditions similaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 12 000 € auprès du Département du Var.

L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'organisation du 14^{ème} Festival International de Guitares.**
- **A ce titre, sollicite l'aide financière du Département du Var pour un montant de 12 000 €.**

17) Demande de subvention auprès de la Région PACA pour le 14^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2013 dans des conditions similaires. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 8 000 € auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'organisation du 14^{ème} Festival International de Guitares**
- **A ce titre sollicite l'aide financière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 8 000 €.**

18) Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL). Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 2012,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 11 février 2013, pour un montant de l'IRL de base de 3 423.23 € au titre de l'année 2012. Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu 3 423.23 € et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés 2 808 € est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 615.23 € par instituteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix fixe le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), au titre de l'exercice 2012, à 3 423.23 €.

19) Admission en non valeur de titres de recettes. Exercice 2007, 2008 et 2009.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la proposition de Mme la Trésorière par courrier en date du 27 février 2013,

Vu les recommandations de la Commission de surendettement du Var,

Vu l'ordonnance du Juge d'Instance en date du 7 février 2013 donnant force exécutoire aux recommandations aux fins de rétablissement personnel, entraînant l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes suivants :**

Débiteur	Date émission pièce	N° de pièce	N° d'ordre	Montant (€)
M. LESPINASSE Olivier	09/07/2007	R 47	1	192.00
M. LESPINASSE Olivier	20/12/2008	R 82	1	224.01
M. LESPINASSE Olivier	19/01/2009	R 51	1	92.80
M. LESPINASSE Olivier	16/02/2009	R 62	1	69.60
TOTAL				578.41

- **Dit que le montant total de ces titres de recettes admis en non valeur s'élève à 578.41 €.**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.**

20) Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2336-3,

Vu le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant le projet d'acquisition des parcelles de terrain cadastrées Section I n° 1435 (70 m²) et n° 1436 (17 950 m²) dans la perspective de réaliser un lotissement communal,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 10 janvier 2013 portant acquisition desdites parcelles dans le cadre du droit de préemption,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt aux fins d'acquisitions desdites parcelles, remboursable par anticipation au gré des ventes des lots,

Considérant l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne suivant :

- Montant : 650 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux : 3.86 %
- Echéance des remboursements : Trimestrielle
- Frais de dossier : 3 250 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes du contrat de prêt tels qu'énoncés ci-dessus.**
- **Autorise le Maire à signer le contrat du prêt auprès de la Caisse d'Epargne.**

21) Demande de subventions 2013. Equipement mobilier et matériel informatique. Médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la construction d'un pôle multi activités comprenant une médiathèque, une ludothèque, une cinémathèque, ainsi qu'une salle informatique, une école de musique, une salle d'arts martiaux, etc.

Considérant qu'il convient d'envisager l'acquisition des équipements mobilier et matériel informatique nécessaires au fonctionnement optimal de la médiathèque,

Considérant la nécessité de disposer du financement de ces acquisitions mobilières et du matériel informatique,

Considérant que le coût prévisionnel de l'acquisition de mobilier et équipement s'élève à 127 652 € ht,

Considérant que le coût prévisionnel de l'acquisition de matériel informatique s'élève à 60 420.70 € ht

Considérant que le coût prévisionnel de l'acquisition d'un 1^{er} fond de livres et ouvrages divers s'élève à 73 000 € ht.

Considérant les plans de financement suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve les plans de financement suivants relatifs à l'équipement de la médiathèque municipale,**

Mobilier et Equipement	
DRAC 40 %	51 060.00 €
Région 30 %	38 295.00 €
Autofinancement	38 297.00 €
Total	127 652.00 €

Equipement informatique	
DRAC 80 %	48 336.00 €
Autofinancement	12 084.70 €
Total	60 420.70 €

Acquisition livres	
Centre National du Livre (CNL) 50 %	36 700
Région 30 %	22 000
Autofinancement	14 800
Total	73 500 €

- **Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles auxdites demandes de subventionnement.**
- **solicite les subventions les plus élevées possibles auprès de :**
 - **L'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).**
 - **La Région PACA (au titre des équipements culturels – Direction de la Culture et du Patrimoine).**
 - **Du Centre National du Livre (CNL)**

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC

22) Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Travaux de confortement des berges du vallon de la Barrière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu la décision du Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON du 6 février 2013 désignant M. Jean-Pierre CHARRIN pour assurer la mission de Commissaire enquêteur et M. Gilles TROUDE en qualité de Commissaire enquêteur suppléant,

Le projet consiste en des travaux de confortement en enrochements de la berge droite et reprise des sections de la berge gauche, ainsi que la création d'un mur de soutènement en berge droite. Ces aménagements sont créés pour permettre l'élargissement du chemin de la Barrière et, ipso facto, l'amélioration de la sécurité publique.

Considérant l'enquête publique du 25 mars au 26 avril 2013 relative à la demande d'autorisation des travaux de confortement des berges du vallon de la Barrière au titre de la loi sur l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis favorable sur ladite demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

23) Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Bassin de l'Argens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le courrier conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Var,

Considérant que le succès du PAPI Argens tient à l'adhésion de l'ensemble des collectivités du bassin versant,

Considérant la nécessité d'élaborer ensemble une stratégie et un programme d'actions de prévention des inondations afin de bénéficier notamment du soutien financier de l'Etat,

Considérant que M. Jacques LAUGE, Conseiller Municipal peut être proposé afin de représenter la Commune de Montauroux au sein du Comité de Pilotage du PAPI,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **Contribue activement à la démarche de PAPI d'intention du bassin de l'Argens,**
- **Nomme M Jacques LAUGE en qualité de représentant qui participera au comité de pilotage du PAPI.**

RESEAUX - EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commune en date du 28/09/2012 portant adoption du règlement du service de l'eau,

Vu la Commission de l'eau et de l'assainissement qui s'est réunie en date du 19/02/2013,

Au sens des dispositions susmentionnées et des prescriptions relevant du règlement du service de l'eau de la Commune, et dans la perspective d'améliorer l'accessibilité et la protection des compteurs d'eau, de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les abonnés (usagers) du service de l'eau ont la possibilité de solliciter la fourniture et la pose d'une niche à compteur conforme aux normes en vigueur, et ce au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal,

A défaut d'installation de cet équipement par les services techniques de la Commune, lesdits usagers devront installer une niche conforme aux dispositions et normes techniques en vigueur (notamment protection contre le gel),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'avenant n° 1 au règlement du service de l'eau modifiant l'article 7 tel qu'annexé à la présente,**
- **Approuve le tarif du service de l'eau suivant :**

➤ **A la demande de l'utilisateur, fourniture et pose d'une niche à compteur d'eau : 350 € TTC.**

INTERCOMMUNALITE

25) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 27 mars 2013 portant modifications statutaires ;

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a modifié les règles de représentation des communes au sein de l'organe délibérant. Ces règles s'appliqueront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire après les élections municipales de 2014.

La loi précise que, s'agissant du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire, les décisions devront être prises au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

L'article L5211-6-1 du CGCT fixe à 30 le nombre de sièges pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants ce qui est le cas du Pays de Fayence.

Cet article précise en outre que la répartition des sièges entre les communes peut être établie soit par accord des deux tiers des conseils municipaux avec la possibilité d'augmenter d'un maximum de 25 % les 30 sièges prévus, soit par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La représentation actuelle, prévoyant 3 représentants pour les communes dont la population est comprise entre 1 et 3 499 habitants et 4 représentants pour celles dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, pourrait évoluer avec comme objectif une meilleure prise en compte de la population de chaque commune.

Cet objectif est inscrit à l'article L5211-6-1 du CGCT et se trouve renforcé par le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Simulations de répartition des sièges entre les communes :

- La troisième colonne rappelle la représentation à statuts constants
- La quatrième colonne fait état de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne qui serait appliquée en l'absence d'accord local
- La cinquième colonne est une solution qui prévoit une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5000 à 6 999 habitants.

Communes	Population*	Représentation actuelle	Proportionnelle	Solution proposée
Bagnols-en-Forêt	2 440	3	3	3
Callian	3 208	3	4	4
Fayence	5 109	4	6	5
Mons	863	3	1	3
Montauroux	5 801	4	7	5
Saint-Paul-en-Forêt	1 675	3	2	3
Seillans	2 530	3	3	3
Tanneron	1 468	3	1	3
Tourrettes	2 743	3	3	3
Total	25 837	29	30	32

*La population prise en compte est la population municipale légale 2010 entrée en vigueur au 01/01/2013

Considérant la trop grande disparité qui interviendrait entre les communes par application d'une représentation proportionnelle d'une part, et l'importance d'une solution qui tienne compte de la population de chaque commune tout en garantissant une solidarité entre les communes d'autre part, le Conseil Communautaire par délibération du 27 mars 2013 propose de mettre en œuvre une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5000 à 6999 habitants.

Par ailleurs, une modification statutaire découlant de l'introduction de ces nouvelles règles de représentation (titre I article 4) permettra également l'intégration de certaines modifications liées à l'extension de la communauté de communes à la commune de Bagnols-en-Forêt. Les statuts seront applicables à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

• Approuve la mise en œuvre à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante d'une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5 000 à 6 999 habitants et trois sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 7 000 et 8 999 habitants.

• Approuve le tableau de représentation des communes suivant :

Communes	Population*	Titulaires	Suppléants
Bagnols-en-Forêt	2 440	3	1
Callian	3 208	4	2
Fayence	5 109	5	3
Mons	863	3	1
Montauroux	5 801	5	3
Saint-Paul-en-Forêt	1 675	3	1
Seillans	2 530	3	1
Tanneron	1 468	3	1
Tourrettes	2 743	3	1
Total	25 837 hbts	32	14

*La population prise en compte est la population municipale légale 2010 entrée en vigueur au 01/01/2013

• Approuve les modifications statutaires telles qu'annexées découlant de l'introduction des nouvelles règles de représentation ainsi que de l'intégration de certaines modifications liées à l'extension de la communauté de communes à la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Question diverse n° 1) Admission en non valeur de titres de recettes. Budgets Commune, Eau et Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins cinq contres et trois abstentions :

- Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes suivants :

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET COMMUNE				
Débiteur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
YAMAN Hacer	07/12/2006	T 257	1	126.90
TOTAL				126.90
KARL Thierry	18/12/2007	R 32	1	297.60
KARL Thierry	15/04/2008	R 55	1	172.80
KARL Thierry	10/07/2008	R 103	1	216.00
KARL Thierry	15/10/2008	T 442	1	335.41
KARL Thierry	25/11/2008	T 510	1	366.50
KARL Thierry	20/12/2008	R 71	1	268.80
KARL Thierry	19/01/2009	R 43	1	92.80
KARL Thierry	16/02/2009	R 53	1	69.60
KARL Thierry	18/06/2009	R 41	1	75.40
KARL Thierry	25/09/2009	R 15	1	92.80
KARL Thierry	19/10/2009	R 29	1	52.20
KARL Thierry	23/06/2011	T 326	1	165.58
TOTAL				2 205.49
ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE L'EAU				
Débiteur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
YAMAN Hacer	27/09/2006	T 9000320001 42	1	36.77
YAMAN Hacer	27/09/2006	T 9000320001 43	1	209.66
TOTAL				246.43

- Dit que le montant total par budget des titres de recettes admis en non valeur est le suivant :

➤ Budget Commune : 2 332.39 €

➤ Budget Eau : 246.43 €

- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets des exercices en cours.